

**Mémento  
Pratique**

# **Entreprises : quelles sont vos responsabilités en matière d'eau ?**

*SEPTEMBRE 2003*



ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANCAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

# SOMMAIRE

▪ Préambule	3
▪ Les services administratifs à connaître	4
▪ Prélèvements d'eau des installations classées	5
▪ Prélèvements d'eau des installations soumises à la loi sur l'eau	7
▪ Rejets d'eau des installations classées	9
▪ Rejets d'eau des installations soumises à la loi sur l'eau	11
▪ L'épandage des boues d'épuration	12
▪ Responsabilités en matière de prélèvement et de rejet	13
▪ Schéma relatif à la procédure applicable en cas de pollution provoquée par un rejet d'effluent industriel	15
▪ La transaction pénale	16
▪ Taxes et redevances perçues sur les prélèvements et rejets d'eau	18
▪ Liste des principaux textes relatifs aux prélèvements et rejets d'eau	19
▪ Lexique	24

# PREAMBULE

## ▪ Objectifs de cette publication

Le Centre de Formation et de Documentation sur l'Environnement (CFDE) rappelle, dans cette publication, les principales obligations auxquelles sont soumises les entreprises en matière de prélèvement et de rejet effectués dans les milieux aquatiques.

Cependant, seuls les prélèvements et les rejets d'eau industriels concernés par les législations sur l'eau et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) seront abordés dans ce mémento.

Les principes et objectifs généraux de la législation sur l'eau seront volontairement écartés, ainsi que les diverses dispositions concernant les prélèvements et les rejets domestiques et agricoles.

## ▪ Avertissement

Ce mémento n'a pas pour objet de présenter l'ensemble de la législation relative aux prélèvements et rejets effectués dans le milieu aquatique; il reprend de façon synthétique les principaux points de la réglementation.

Pour plus de détails, le lecteur doit se référer aux textes de loi cités dans le mémento.

*Ce mémento a été réalisé par le Centre de Formation et de Documentation sur l'Environnement (CFDE), service de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce*

et d'industrie (ACFCI) grâce au concours de François Lecomte, diplômé d'études approfondies de droit de l'environnement - Institut de Droit de l'environnement de Lyon.

## INDUSTRIELS : LES SERVICES ADMINISTRATIFS A CONNAITRE

<p><b>L'inspection des installations classées</b></p>	<p>Elle se compose principalement des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et des Services vétérinaires (DSV). En outre, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et les Directions départementales de l'équipement (DDE) peuvent être chargées de l'inspection des installations classées. A Paris, le préfet de police assisté du service technique d'inspection des installations classées est l'autorité compétente. Les inspecteurs des installations classées instruisent les demandes d'autorisation de prélèvements et de rejets et s'assurent du respect des prescriptions fixées par les contrôles effectués par l'Inspection des Installations classées.</p>
<p><b>La police de l'eau</b></p>	<p>Elle comprend les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, les Directions Départementales de l'Equipeement et les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales. Ces services sont chargés d'instruire les dossiers d'autorisation et de déclaration des activités et ouvrages soumis à la loi sur l'eau.</p>
<p><b>Le maire</b></p>	<p>Le maire n'a pas à proprement parler de pouvoir de police spéciale dans le domaine de l'eau. Il intervient tout de même au titre de ses pouvoirs de police générale pour assurer la salubrité, prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser les accidents calamiteux telles que les pollutions de toute nature.</p>
<p><b>Les directions régionales de l'environnement</b></p>	<p>Elles disposent de nombreux renseignements sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE), l'hydrologie et l'état des milieux aquatiques.</p>
<p><b>Les agences de l'eau</b></p>	<p>Elles sont des interlocuteurs importants pour les industriels. Elles ne disposent pas de pouvoirs de police mais peuvent accorder sous condition des aides financières aux entreprises intervenant dans le domaine de l'eau. En outre, elles gèrent des données sur l'eau et le milieu aquatique : objectifs de qualité des eaux, classement des rivières piscicoles, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, schémas d'aménagement et de gestion des eaux.</p>

--	--

## **PRELEVEMENTS D'EAU DES ICPE**

Depuis 1995, les prélèvements des installations classées relèvent uniquement des régimes d'autorisation et de déclaration institués par la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et ne sont plus soumis à la nomenclature de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976, et figurant sur la nomenclature des installations classées, ne sont soumises qu'aux dispositions des **articles 2** relatif aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau, **3** relatif aux orientations fondamentales et dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, **5** sur les objectifs généraux des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, **12** sur l'obligation de se doter de moyens d'évaluation des prélèvements et des déversements, de tenir à la disposition de l'administration les données correspondantes et mettre en conformité les installations, **22** relatif au délit de pollution et **30** sur le référé pénal.

### **Les entreprises doivent :**

- Mettre en place des **moyens appropriés de mesure et d'évaluation des prélèvements** qu'elles effectuent dans les eaux superficielles ou souterraines (article L. 214-7 et L. 214-8 du code de l'environnement , ancienne loi du 3/01/92, art. 11 et 12)
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour **limiter leur consommation d'eau**
- **Conserver les données** relatives à l'évaluation des prélèvements et les tenir à la disposition de l'autorité administrative (art.12 de la loi du 3/01/92)
- S'acquitter de la **redevance « prélèvement »** due à l'Agence de l'eau
- S'acquitter de la redevance due à **Voies navigables de France** en cas de prélèvement dans les eaux relevant du **domaine public fluvial** (Loi 90-1168 du 29/90, art.124-I)
- En cas de **sécheresse**, respecter les prescriptions préfectorales prises dans le cadre d'un arrêté délimitant une zone d'alerte<sup>1</sup> limitant les prélèvements
- Respecter les **objectifs fondamentaux de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau** : préservation des écosystèmes aquatiques et répartition de la ressource en eau notamment
- Porter à la connaissance du préfet **toute adaptation ou modification des installations** (art. 20 et 31 du décret du 21 septembre 1977)
- **Si elles sont soumises au régime de l'autorisation :**

<sup>1</sup> Voir définition p.16

- Respecter les **niveaux de limitations des prélèvements**<sup>2</sup> fixés par l'arrêté d'autorisation (arrêté du 2/02/98, art.14)
- Indiquer dans **l'étude d'impact** les niveaux et conditions de prélèvement d'eau, les effets de l'installation sur la ressource en eau et les mesures prises pour limiter ou compenser les inconvénients des prélèvements (Décret du 21/09/77, art.3, 4°, b et d)
- Munir leurs installations de prélèvements d'eau d'un **dispositif de mesure totalisateur** (arrêté du 2/02/98, art.15)

**Les entreprises doivent :**

- **Si les ouvrages sont construits dans le lit d'un cours d'eau (art. 16 de l'arrêté du 2/02/98) :**
  - Maintenir un débit minimal d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant les eaux (article L. 432-5 du code de l'environnement, ancien art. L.232-5 du Code rural)
  - Mettre en place des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (article L. 432-6 du code de l'environnement, ancien art. L.232-6 du Code rural)
- **En cas de captage des eaux souterraines :**  
prendre des mesures de protection destinées à prévenir toute pollution de la nappe, réaliser une étude hydrologique en préalable à tout nouveau forage (arrêté du 2/02/98, art. 17)

**Les entreprises ne doivent pas :**

- Effectuer des prélèvements d'eau dans le milieu naturel **sans autorisation ou déclaration préalable** ou dans des conditions non prévues par les prescriptions de fonctionnement fixées par le préfet
- Prélever l'eau sur le **réseau incendie**
- Si elles sont soumises au régime de l'autorisation, **gêner le libre écoulement** des eaux par leurs ouvrages de prélèvement (arrêté du 2/02/98, art. 16)
- Utiliser dans leur process de production, le **refroidissement** (ou réfrigération) **en circuit ouvert** sauf autorisation par arrêté préfectoral (arrêté du 2/02/98, art. 14)

---

<sup>2</sup> Quantités maximales instantanées et journalières

## **PRELEVEMENT D'EAU DES INSTALLATIONS SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU ( INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES )**

La loi sur l'eau soumet à autorisation ou déclaration, suivant les seuils fixés, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines.

**L'usage domestique de l'eau** correspond aux prélèvements effectués en vue de la satisfaction exclusive des personnes physiques propriétaires ou locataires et de celles résidant sous leur toit, et dans des quantités limitées à celle nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage, aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 40 m<sup>3</sup> d'eau/jour.

**Certaines rubriques concernent directement les activités liées aux prélèvements d'eau.** La rubrique 1.1.0 concerne le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau. Les rubriques 2.1.0 et 2.1.1 intéressent les prélèvements effectués dans les cours d'eau et la rubrique 4.3.0 concerne ceux effectués dans les zones de répartition des eaux plus sensibles aux sécheresses.

### **Les entreprises doivent :**

- Obtenir une **autorisation** ou effectuer une **déclaration** en préfecture avant toute opération de prélèvement mentionnée dans la nomenclature de la loi sur l'eau (Décret 93-743 du 29 mars 1993, rubrique 2.1.0, 2.1.1 et 4.3.0)
- Inclure dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation un **document indiquant les incidences** de l'opération sur la ressource en eau (Décret 93-742 du 29/03/93, art.2, 4° et art.29, 4°)
- Etre pourvues de moyens **appropriés de mesure ou d'évaluation des prélèvements**<sup>3</sup> qu'elles effectuent dans les eaux superficielles ou souterraines (article L. 214-8 du code de l'environnement, ancienne Loi du 3/01/92, art. 12)
- Présenter une seule demande d'autorisation pour l'ensemble des installations ou travaux de prélèvement d'eau appartenant au même établissement, si cet ensemble dépasse les seuils fixés par la nomenclature relative à l'activité soumise à la loi sur l'eau (Décret du 29/03/93, art.10)
- Présenter une demande **d'autorisation** pour toute installation située dans le périmètre de protection rapprochée des **points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine** (Art. L 20 du Code de la santé publique)

<sup>3</sup> Ces mesures ne se résument pas simplement à la pose d'un compteur, tout autre dispositif permettant de mesurer les volumes prélevés peut être employé.

- **Si les eaux prélevées sont destinées à la consommation humaine<sup>4</sup>**, compléter la demande d'autorisation notamment par un descriptif technique portant sur la qualité de la ressource, sa vulnérabilité et les risques de pollution ainsi que sur les caractéristiques des ouvrages de prélèvement, les installations de traitement et de surveillance et les éventuelles mesures de sécurité (art. 4-II du décret 89-3 du 3/01/89 et arrêté du 10/07/1989). La DDASS doit être avertie et instruire le dossier.
- Présenter une demande **d'autorisation** pour toute installation située dans le **périmètre de protection des sources d'eau minérale** (Art.736 du Code de la Santé Publique)

**Les entreprises doivent :**

- Présenter une demande **d'autorisation** pour les installations situées dans les **zones de croissance, d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole** (article L. 432-3 du code de l'environnement, ancien art. L.232-3 du Code rural)
- Porter à la **connaissance du préfet toute adaptation ou modification des installations** (Décret 93-742 du 29/03/93, art.15 et 33)
- S'acquitter de la **redevance « prélèvement »** due à l'Agence de l'eau
- S'acquitter de la redevance due à **Voies Navigables de France** en cas de prélèvement dans les eaux relevant du domaine public fluvial ( Loi 90-1168 du 29/12/90, art.124-I)

**Les entreprises ne doivent pas :**

- Mettre en place, participer à la mise en place ou exploiter une installation ou un ouvrage **sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire**  
Fonctionner sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral ou sans respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application de l'article 9, 2° de la loi du 3/01/92
- **gêner le libre écoulement** des eaux par leurs ouvrages de prélèvement
- **Si elles sont soumises au régime de l'autorisation**, réaliser l'ouvrage ou démarrer l'activité avant que ne soit rédigé l'arrêté d'autorisation

<sup>4</sup> Sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine, selon le décret 89-3 du 3 janvier 1989 :

- les eaux livrées à la consommation, conditionnées ou non, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de produits ou substances destinés à être consommés par l'homme et qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale ;
- la glace alimentaire d'origine hydrique.

## **REGLEMENTATION RELATIVE AUX REJETS D'EAU DES ICPE**

S'ils proviennent d'une installation classée, les rejets susceptibles d'altérer les eaux sont soumis uniquement à la réglementation des installations classées. Certains articles de la loi sur l'eau sont cependant applicables aux installations classées<sup>5</sup>.

Les prescriptions applicables aux prélèvements, à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation, font l'objet d'un arrêté dit « **arrêté intégré** » du 2 février 1998. Il rassemble dans un texte unique les valeurs limites d'émission en matière de pollution de l'eau. Ces valeurs limites constituent des **prescriptions réglementaires minimales** qui s'imposent pour l'élaboration des arrêtés individuels d'autorisation mais des mesures plus contraignantes peuvent toutefois être prises localement.

### **Les entreprises doivent :**

- **Limiter, par tous les moyens**, leurs émissions polluantes dans l'environnement (arrêté du 2/02/98, art.2) et prendre en compte les impératifs de protection du milieu aquatique
- Prévoir dans **l'étude d'impact** les effets des rejets d'eau usée ou pluviale sur l'environnement (Décret du 21/09/77, art.3, 4°)
- Respecter les critères (débit, température, pH et couleur) définis par l'article 31 de l'arrêté du 2/02/98 auxquels doivent satisfaire les rejets d'effluents. Ces derniers doivent figurer dans l'arrêté d'autorisation.
- Respecter les **valeurs limites en concentration** (de substances polluantes dans les effluents) **fixées par l'arrêté d'autorisation** (arrêté du 2/02/98, art.21-III, alinéa 4)
- Prendre des **dispositions particulières concernant le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux** : cuvette de rétention des liquides, étanchéité, aménagement des aires de chargement et de déchargement...
- Prévoir des réseaux séparatifs de collecte **des eaux pluviales et des eaux usées**
- **Moduler leurs rejets** en fonction de divers paramètres liés au milieu récepteur (arrêté du 2/02/98, art.22, alinéa 1<sup>er</sup>)
- Afin d'assurer la surveillance des eaux de surface, réaliser des **prélèvements** et des mesures en aval des lieux de rejet, lorsque ces rejets **dépassent les valeurs fixées** (arrêté du 2/02/98, art.64)

---

<sup>5</sup> Voir page 2

- **Réduire** le nombre de **points de rejet**
- Assurer la **bonne diffusion** des effluents dans le milieu récepteur
- **En cas de raccordement à une station d'épuration collective urbaine :**
  - **Obtenir l'autorisation** de la collectivité concernée (Code de la Santé publique, art. L.35-8). Il est conseillé dans cette hypothèse de conclure une **convention de déversement** entre l'industriel et le gestionnaire de l'infrastructure, fixant les conditions administratives, techniques et financières auxquelles ce déversement sera soumis.
  - Préciser dans **l'étude d'impact** les conditions de raccordement et ses incidences sur le fonctionnement de la station (arrêté du 2/02/98, art.34)
  - En cas de déversement dans le réseau public, **payer la redevance d'assainissement** due au titre de l'article L.35-8 du Code de la santé publique

**Les entreprises ne doivent pas :**

- **Diluer leurs effluents** pour respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 ( art.21 III )
- **Multiplier les points de rejet** dans le milieu naturel
- gêner les usages de l'eau ou la navigation à proximité des dispositifs de rejet
- Rejeter, directement ou indirectement, dans les eaux souterraines certaines substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2/02/98 (arrêté du 2/02/98, art.25) tels que cyanures, métaux lourds, huiles minérales et hydrocarbures...
- Se raccorder à une station d'épuration collective industrielle ou urbaine, si cette dernière n'est **pas apte à collecter et traiter correctement l'effluent** (arrêté du 2/02/98, art.34)

## **REGLEMENTATION RELATIVE AUX REJETS DES INSTALLATIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES SOU MIS A LA LOI SUR L'EAU**

Comme pour les prélèvements, la loi sur l'eau et son décret d'application du 29 mars 1993 instituent une **nomenclature** définissant, d'une part, le type d'installations, d'ouvrages, de travaux et/ou d'activités soumis à réglementation individuelle ; d'autre part, les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon la gravité des effets de ces opérations de rejet sur la ressource et les milieux aquatiques.

La rubrique 1.2.0 concerne les rejets d'effluents dans le sol ou le sous-sol non visés par d'autres rubriques. Les rejets susceptibles de modifier le régime des eaux et ceux entraînant un flux de pollution supérieur aux valeurs fixées sont respectivement visés par les rubriques 2.2.0 et 2.3.0. Les rejets en mer sont visés par les rubriques 3.1.0 et 3.2.0. Enfin, trois rubriques intéressent les rejets en provenance d'ouvrages d'assainissement ; Il s'agit des rubriques 5.1.0 sur les stations d'épuration, 5.2.0 sur les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout et 5.3.0 sur les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.

### **Les entreprise concernées doivent :**

- Respecter les prescriptions fixées par le préfet
- En cas de **rejet accidentel** de produit polluant provoqué par un accident ou un incident sur le site, **prévenir** les autorités compétentes, **prendre toutes les mesures possibles** pour mettre fin à la cause du danger ou à une atteinte du milieu aquatique et **évaluer les conséquences** de l'incident.
- Informer le préfet avant tout changement important des conditions de rejet (Décret 93-742 du 29 mars 1993, art.33)
- **Si les rejets sont soumis au régime de l'autorisation :**  
  
Joindre au dossier de déclaration **un document d'incidences** présentant les impacts de l'opération sur le milieu aquatique et les activités humaines avoisinantes. Si une étude d'impact reprend les informations exigées par ce document, celle-ci tient lieu de document d'incidences (Décret du 29/03/93 , art. 29)  
  
Préciser notamment dans le document d'incidences **les mesures compensatoires ou correctrices envisagées** et la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991

▪ **Si les rejets relèvent du régime de la déclaration :**

Joindre au dossier de déclaration **un document d'incidences** présentant les impacts de l'opération sur le milieu aquatique et les activités humaines avoisinantes. Si une étude d'impact reprend les informations exigées par ce document, celle-ci tient lieu de document d'incidences (Décret du 29/03/93 , art. 29)

**Obtenir le récépissé** de déclaration délivré par le préfet avant de commencer tous travaux ou exploitation.

## **L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DES EAUX**

Les règles concernant l'épandage<sup>6</sup> des boues des installations classées soumises à autorisation sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

L'épandage des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines est soumis à la nomenclature Eau du décret du 29 mars 1993 (rubrique 5.4.0), relevant ainsi de l'autorisation ou de la déclaration. Il est régi par le décret du 8 décembre 1997 et par l'arrêté du 8 janvier 1998. Des dispositions spécifiques existent pour l'épandage issu de l'industrie papetière ainsi que pour l'élevage agricole.

Les dispositions suivantes ne concernent que les ICPE.

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effectuer une <b>étude préalable</b>, comprise dans l'étude d'impact, avant tout épandage de boues (innocuité, intérêt agronomique, aptitude du sol, périmètre et modalités )</li> <li>▪ Respecter les conditions et interdictions d'épandage liées aux <b>contraintes climatiques ou pédologiques</b> fixées par l'article 37 II, ainsi que les <b>distances et délais minima</b> prévus au tableau de l'annexe VII b (arrêté du 2/02/98, art.37)</li> <li>▪ Prévoir une <b>filière alternative d'élimination</b> des boues en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 ( article 38 )</li> <li>▪ Etablir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un <b>programme prévisionnel annuel</b> d'épandage,</li> <li>- <b>un cahier d'épandage</b>,</li> <li>- <b>un bilan annuel</b> d'épandage, en vue d'une meilleure gestion de l'épandage (arrêté du 2/02/98, art.41)</li> </ul> </li> <li>▪ Analyser les sols au <b>minimum tous les 10 ans</b> ( arrêté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Epandre des boues dont <b>la nature, les caractéristiques et les quantités risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité ou à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques</b> ( arrêté du 2/02/98, art.36 )</li> <li>▪ Epandre des boues dont la <b>charge en l'un des éléments métalliques</b>, présents à l'état de traces, et le <b>flux</b>, apporté par les boues, <b>cumulé sur une période de dix ans</b>, sont supérieurs aux valeurs limites prévues (arrêté du 2/02/98, art.39)</li> <li>▪ Utiliser <b>l'aéro-aspersion</b> (dispositif générateur de brouillards fins) lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes (arrêté du 2/02/98, art.37 II)</li> <li>▪ <b>Gêner le voisinage par l'entreposage</b> des boues ou <b>polluer les eaux ou les sols</b> par un tel entreposage (arrêté du 2/02/98, art.40 )</li> </ul>

<sup>6</sup> Voir définition p.16

du 2/02/98, art.41, 4°)	
▪ Tenir compte du <b>Code national des bonnes pratiques agricoles</b> annexé à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993	

## ***RESPONSABILITE DES ENTREPRISES EN MATIERE DE PRELEVEMENTS ET DE REJETS D'EAU***

Les entreprises peuvent voir leur responsabilité engagée sur plusieurs fondements à l'occasion de prélèvements ou de rejets ayant causé un préjudice. L'administration dispose également de certains pouvoirs lui permettant de sanctionner les atteintes aux dispositions de la loi sur l'eau et de ses textes d'application, indépendamment des sanctions pénales.

### ▪ **La responsabilité civile**

#### • **La responsabilité délictuelle pour faute et sans faute**

- Les entreprises sont civilement responsables des dommages qu'elles provoquent. Cette responsabilité de droit commun est principalement basée sur les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Elle peut être engagée du fait des dommages causés aux milieux aquatiques et à leurs utilisateurs en raison d'une faute commise par l'entreprise. Il existe également des cas où les entreprises peuvent être responsables de dommages indépendamment de toute faute de leur part, on parle alors de responsabilité sans faute. Les personnes ayant un intérêt à agir (personnes subissant un préjudice direct, fédérations et associations de pêche, associations agréées de protection de l'environnement) peuvent saisir le tribunal d'instance ou de grande instance, si le litige porte sur une valeur supérieure à 30 000 francs, pour obtenir la réparation de leur préjudice.

#### • **La responsabilité contractuelle**

- Les entreprises sont également responsables en cas de manquement aux obligations découlant de contrats négociés, notamment les conventions de déversement conclues avec les collectivités gestionnaires des réseaux d'assainissement. Ainsi, de telles conventions peuvent fixer les teneurs maximales et, en tant que de besoin, minimales en certains éléments contenus dans les effluents déversés par l'industriel dans le réseau public. En cas de pollution ayant pour origine le déversement dans le réseau d'eaux industrielles, la commune pourra se retourner contre l'industriel afin d'engager sa responsabilité et obtenir réparation.

### ▪ **La responsabilité pénale**

L'entreprise ( et/ou le chef d'entreprise ) engage sa responsabilité pénale s'il commet une infraction prévue par le Code pénal, par la loi ou par un décret. Destinée à réparer une atteinte subie par la société, la responsabilité pénale ne peut être engagée, en principe, que par le biais d'une action

publique déclenchée par le Procureur de la République. Les fédérations, associations agréées de pêche ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement détiennent cependant le pouvoir d'exercer les droits de la partie civile lorsque le dommage porte atteinte aux intérêts qu'elles défendent.

Deux infractions principales intéressent les rejets dans le milieu aquatique : **les articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement**, ancien article L. 232-2 du Code rural et 22 de la loi sur l'eau.

- **L'article L.432-2 du Code de l'environnement**

Il réprime d'une amende de 120 000 F au plus et/ou d'une peine de prison de 2 ans au maximum quiconque **a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire**. Il s'agit d'un délit, qui peut être constitué **par négligence ou imprudence** et qui s'applique **même dans les cas où les rejets et déversements auraient été autorisés** par l'administration. Si le déversement de substances toxiques dans le milieu aquatique doit être avéré, la constatation de la destruction du poisson n'est cependant pas nécessaire pour caractériser le délit de pollution, le simple fait de nuire à sa nutrition et à sa reproduction étant suffisant. L'absence totale de poisson dans une rivière ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'application des dispositions de cet article.

- **L'article L. 216-6 du code de l'environnement**

Il réprime d'une amende de 500 000 F au plus et/ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au maximum quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Proche de l'article L.232-2, cet article complète ce dernier en prenant désormais en compte les effets sur la santé et les dommages causés à la flore et à l'ensemble de la faune, et non plus uniquement le poisson. Les termes employés par cet article autorisent toutes les poursuites sous réserve que les substances incriminées aient de réelles conséquences sur les intérêts protégés. Une différence notable existe tout de même avec l'article L.232-2 et réside dans le fait que la sanction n'est pas applicable lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté et que les prescriptions de cet arrêté ont été respectées.

▪ **Les sanctions administratives**

Le préfet peut, en vertu de l'article L. 216-1 du code de l'environnement (ancien article 27 de la loi sur l'eau), mettre en demeure une entreprise, après consultation du Conseil départemental d'hygiène (CDH), de respecter les obligations qui s'imposent à elle telles que le respect d'un certain niveau de prélèvement ou d'une certaine qualité pour un rejet. Un délai doit obligatoirement être fixé pour effectuer les mesures imposées dans la mise en demeure. A l'expiration de ce délai, le préfet dispose de plusieurs moyens pour faire respecter les dispositions de la loi ou celles précisées dans les mesures individuelles d'application. Il peut :

- faire **procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'intéressé**
- **obliger le responsable à consigner**, entre les mains d'un comptable public, **une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser**, somme qui sera restituée au fur et à mesure de leur exécution
- **suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation** jusqu'à l'exécution des mesures prescrites pour que l'intéressé se mette en conformité.

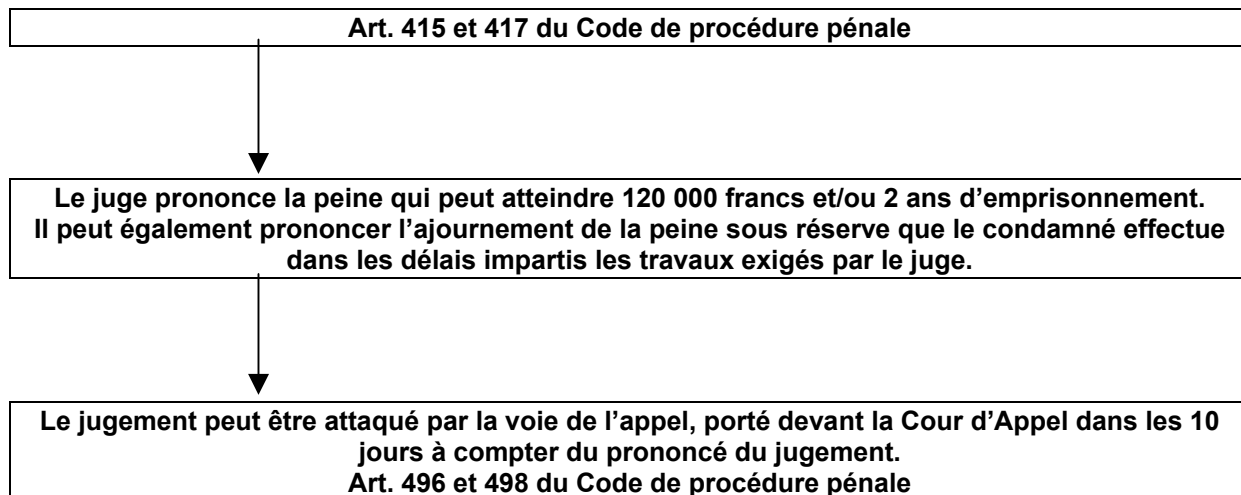
En cas de rejet accidentel, avec risque de pollution, de destruction du milieu naturel ou encore un risque pour la santé publique, le préfet peut prendre, ou faire exécuter, les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables

La transaction<sup>7</sup> n'est pas possible pour ce type de sanctions administratives.

---

<sup>7</sup> Voir p.12

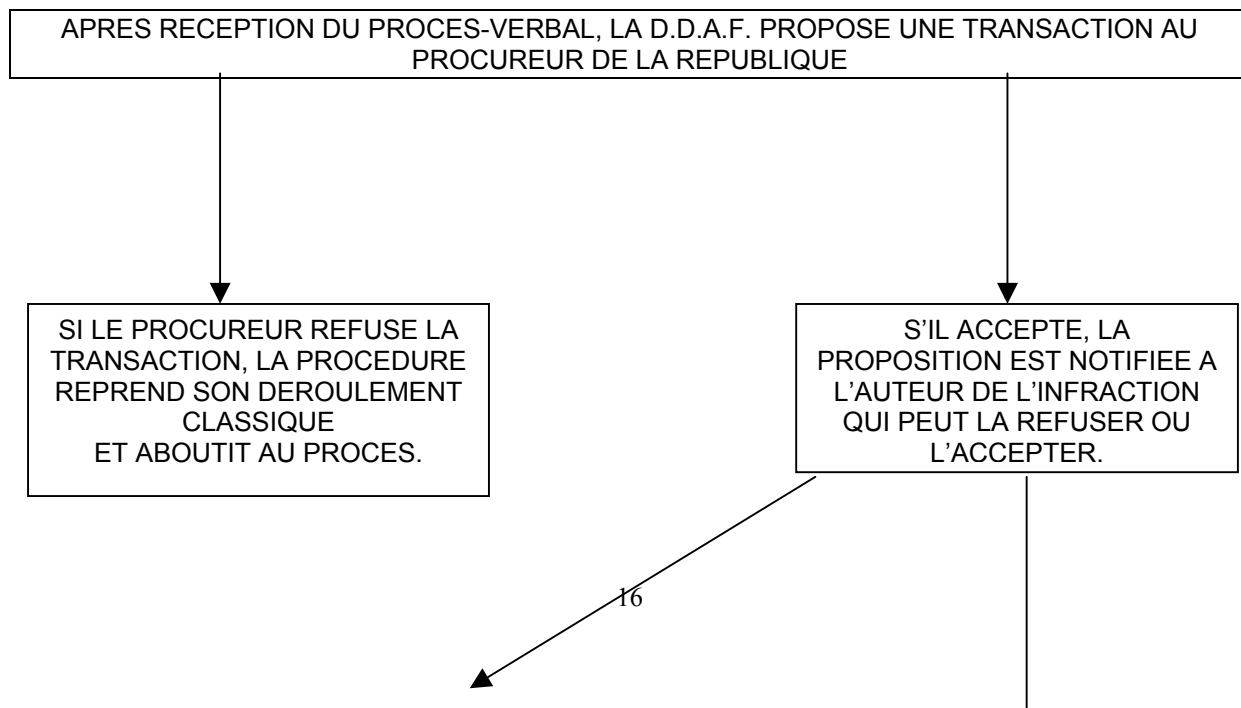




▪ **La transaction pénale**

L'article L.437-14 du code de l'environnement (ancien article L. 238-1 du Code rural) permet, dans le cadre des infractions à la police de la pêche (article L.432-2 du code de l'environnement notamment), à l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce ( D.D.A.F. ) de transiger, après accord du Procureur de la République afin d'éviter la condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement à l'auteur d'une infraction. Elle consiste au paiement d'une somme au Trésor public ainsi qu'à l'engagement de respecter certaines obligations tendant à faire cesser l'infraction ou à éviter son renouvellement.

**Schéma de transaction pénale**



S'IL REFUSE, LA  
PROCEDURE ABOUTIT  
AU PROCES.

S'IL ACCEPTE, L'AUTEUR DE  
L'INFRACTION DOIT EXECUTER  
LES MESURES PROPOSEES  
DANS LA TRANSACTION.  
L'ACTION PUBLIQUE S'ETEINT  
ET LE PROCES N'AURA PAS  
LIEU.

## **TAXES ET REDEVANCES PERCUES SUR LES PRELEVEMENTS ET LES REJETS D'EAU**

Des aides sous forme de subventions ou de prêts peuvent être accordées par les agences de l'eau aux entreprises qui investissent dans le but de diminuer la pollution ou d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Objet et fondement de la taxe	Modalités d'établissement et de calcul
<p><b>1) Redevances Agences de l'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines :</b> ils donnent lieu à une redevance <b>déterminée par chaque agence de l'eau</b>, exigible sur quiconque effectue des prélèvements sur la ressource en eau et modifie le régime des eaux. Des redevances peuvent être réclamées aux personnes privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile, du fait des prélèvements qu'elles effectuent sur la ressource en eau ou des modifications qu'elles apportent au régime des eaux dans tout ou partie du bassin (Loi du 16 décembre 1964, décret du 14 septembre. 1966, art.18-I, modifié par décret du 28 octobre 1975, art.4).</li>   <li>▪ <b>Rejets dans les eaux superficielles ou souterraines :</b> Lorsque les entreprises <b>contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau et rendent nécessaire l'intervention de l'agence de l'eau</b>, des redevances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les modalités d'établissement de la redevance et les taux sont <b>variables selon chaque agence de l'eau</b>. Un barème est établi par le conseil d'administration de l'agence et répartit les prélèvements par classe suivant les quantités et la qualité de l'eau prélevée et selon des circonstances de temps et de lieu, de nature à influencer sur la valeur de la ressource.</li>   <li>▪ La redevance due <b>chaque année est assise sur la quantité de pollution produite un jour normal du mois de rejet maximal</b>. Un certain nombre d'éléments (MES, MO, MI...) sont pris en compte pour déterminer</li> </ul>

<sup>8</sup> Voir définition p.16

peuvent leur être réclamées à ce titre (article L. 213-8 du code de l'environnement, ancien article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 et article 18-I du décret n°66-700 du 14 septembre 1966 modifié par l'article 4 du décret n° 75-998 du 28 octobre 1975).

## 2) Redevance Voies Navigables de France

- **Prélèvement dans un cours d'eau domanial<sup>8</sup>** : Voies Navigables de France est habilitée à percevoir à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial (article 124-I de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990)

## 3) Redevances d'assainissement

- **Rejet dans un réseau public d'assainissement** : Tout déversement **d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement** (articles L.2224-11 et L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, décret 2000-237 du 13 mars 2000).

l'assiette de la redevance. La pollution produite est estimée forfaitairement mais elle peut être déterminée par une autosurveillance journalière de la pollution produite à la demande du redevable.

- La taxe a un **taux unique** par catégorie d'usagers et se compose de **deux éléments** :
  - Un élément égal au produit de la **superficie de l'emprise** au sol des ouvrages par un taux de base variable suivant le nombre d'habitants de la commune où se situe l'ouvrage
  - Un élément égal au **produit du volume prélevable ou rejetable** par l'ouvrage par un taux de base fixé à partir des mètres cubes d'eau prélevable ou rejetable.
- **Cumulative** (article L.35-8) avec la participation exigée au titre des articles L.34, L.35, L.35-3 et L.35-4 du Code de la santé publique qui prévoient une participation des propriétaires bénéficiant des travaux de construction d'un égout (droit au raccordement). **La redevance est assise soit sur une évaluation spécifique de la collectivité propriétaire prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, soit sur les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement collectif.**

## PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'EAU

### Sources :

- « Réglementation concernant la pollution des eaux- recueil de textes réglementaires », Service juridique du CFDE
- Site du Ministère de l'Environnement : [www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr)
- Banque de données juridiques sur l'environnement Enviroveille : [www.enviroveille.com](http://www.enviroveille.com)

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

- **Articles L. 211-1 à L. 213-7**  
**Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- **Articles L. 511-1 à L. 517-2**  
**Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- **Articles L. 210-1 à L. 216-13**  
**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau
- **Articles L 541-1 à L. 541-50**  
**Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

- **Article L 432-2**

Article L. 232-2 du code rural (délit de pollution des eaux)

## NOMENCLATURES ET PROCEDURES

### ▪ Installations soumises à la loi sur l'eau

- **Décret n° 93-742 du 29 mars 1993** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- **Décret n° 93-743 du 29 mars 1993** relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- **Décret n° 96-102 du 2 février 1996** relatif aux conditions d'édition des prescriptions des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992

### ▪ Installations classées

- **Décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées**, modifié par les décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993, du 9 juin 1994, du 11 mars 1996, du 27 novembre 1997, du 28 décembre 1999 et du 30 mars 2000
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 10 juillet 1990** relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
- **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Arrêtés sectoriels** relatifs aux conditions d'exploitation de certaines installations classées :

### Installations de combustion

Arrêté du 20 juin 1975 modifié par arrêté du 7 décembre 1983 et arrêté du 10 décembre 1991 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques  
**JO du 31 juillet 1975, 17 décembre 1983 et 14 janvier 1992**

Arrêté du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion, modifié par arrêté du 25 avril 1995  
**JO du 19 août 1990 et 7 mai 1995**

### Carrières et installations de premier traitement de matériaux de carrières

Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières  
**JO du 22 octobre 1994**

### Cimenteries

Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries

**JO du 15 juin 1993**

### **Papeteries**

Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (applicable le 17 juin 2001)  
**JO du 17 juin 2000**

### **Verreries et cristalleries**

Arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre, modifié par arrêtés du 24 décembre 1993, 24 octobre 1996 et 15 novembre 1999  
**JO du 8 juillet 1993, 4 mars 1994, 4 janvier 1997 et 3 décembre 1999**

### **Installations de traitement de surfaces**

Arrêté du 26 septembre 1985 modifié par arrêté du 16 août 1990  
**JO du 16 novembre 1985 et 8 novembre 1990**

### **Installations de transit et pré-traitement de déchets**

Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement, pré-traitement de déchets industriels  
**JO du 17 décembre 1985**

Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers  
**Non publiée au JO**

### **Décharges et installations de stockage de déchets**

Arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés par arrêtés du 18 février 1994 relatifs aux installations nouvelles et existantes de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés  
**JO du 30 mars 1993 et 26 avril 1994**

Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés  
**JO du 2 octobre 1997**

### **Incinération de déchets**

Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux  
**JO du 16 octobre 1996**

Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains  
**JO du 8 mars 1991**

### **Incinération de cadavres d'animaux de compagnie**

Arrêté du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie  
**JO du 7 juin 1992**

## Elevages

Arrêté du 29 février 1992 modifié par arrêté du 29 mars 1995, 1<sup>er</sup> juillet 1999 relatif aux élevages de vaches laitières et/ou mixtes

**JO du 25 mars 1992, 30 avril 1995 et 3 août 1999**

Arrêté du 29 février 1992 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et du 14 août 2000- Porcheries de plus de 450 porcs\*

**JO du 25 mars 1992, 14 septembre 1999 et 14 septembre 2000**

Arrêté du 29 février 1992 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et du 14 août 2000 - Elevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement\*

**JO du 24 mars 1992, 14 septembre 1999 et 14 septembre 2000**

Arrêté du 13 Juin 1994 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et du 14 août 2000 - Elevages de volailles et (ou) de gibier à plumes\*

**JO du 23 décembre 1994, 14 septembre 1999 et 14 septembre 2000**

## Préparation et conditionnement de vin \_\_\_\_\_

Arrêté du 3 mai 2000

**JO du 8 juillet 2000**

## EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

- **Décret n°89-3 du 3 janvier 1989** modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- **Arrêté du 10 juillet 1989** relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989

## EPANDAGE DES BOUES ET EFFLUENTS

- **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- **Boues d'épuration urbaine**
  - **Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997** relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
  - **Arrêté du 8 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- **Déchets et effluents d'installations classées**
  - **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## TAXES ET REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU

### ▪ Agences de l'eau

- **Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ( article 14 et suivants )
- **Décret n° 66-700 du 14 septembre 1966** relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964
- **Décret n° 75-996 du 28 octobre 1975** portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

### ▪ Assainissement

- **Code de la santé publique** ( article L.35-8 :redevance en cas de déversement dans un réseau d'égout public )

### ▪ Taxes Voies Navigables de France

- **Loi de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990** ( article 124-I : taxe sur les prises et rejets d'eau sur le domaine public fluvial )

## DELIT DE POLLUTION DE L'EAU, TRANSACTION PENALE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Code rural**, articles **L.231-3**, **L.232-2** et **L.232-3** ( délit d'atteinte à la faune piscicole )
- **Loi du 3 janvier 1992** sur l'eau, **articles 22 et 24** ( délit général de pollution des milieux aquatiques)
- **Décret n° 95-630 du 5 mai 1995** relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi sur l'eau
- **Code rural**, **article L.238-1** sur la transaction pénale
- **Loi du 3 janvier 1992**, **article 27** sur les pouvoirs du préfet en matière de sanction administrative

## **LEXIQUE**

### **Autosurveillance (ICPE)**

Ensemble des mesures réalisées par l'exploitant, ou sous sa responsabilité, à la demande de l'administration et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle implique des mesures régulières et fréquentes des émissions de polluants. Les résultats de l'autosurveillance ne peuvent cependant pas constituer la preuve d'une éventuelle infraction à la législation.

### **Cours d'eau domanial**

Antérieurement défini par leur caractère navigable et flottable, les cours d'eau domaniaux font désormais l'objet d'un classement par décret en Conseil d'Etat. Ils constituent le domaine public fluvial de l'Etat, qui en est propriétaire. Un régime dérogatoire est appliqué aux cours d'eau domaniaux qui ne peuvent être exploités sans une autorisation de l'Etat. Les propriétaires et riverains de cours d'eau domaniaux sont soumis à certaines servitudes restreignant leur droit de propriété.

### **Cours d'eau non domanial**

Il n'existe pas de critère légal de définition du cours d'eau non domanial. Celui-ci est donc défini par la jurisprudence qui s'appuie sur certains critères, notamment la permanence du lit et l'écoulement naturel des eaux. Les riverains disposent d'un droit de propriété toutefois grevé d'obligations de curage et d'entretien ainsi que de l'obligation de protection du patrimoine piscicole.

### **Eaux usées**

La directive du 21 mai 1991 définit les eaux urbaines résiduaires comme les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement.

Les eaux ménagères usées sont entendues comme les eaux provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux industrielles usées (ou effluents) comprennent toutes les eaux provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement.

### **Epandage**

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur, ou dans, les sols agricoles (article 36 de l'arrêté du 2 février 1998).

L'épandage constitue un moyen d'épurer les effluents issus du traitement de l'eau en utilisant le pouvoir filtrant du sol. Il permet de fertiliser le sol en répandant, de manière contrôlée, des éléments fertilisants contenus dans des effluents ou des boues d'épuration.

### **Zone d'alerte**

La zone d'alerte est définie par le décret 92-1041 du 24 septembre 1992. Elle permet au préfet de limiter ou suspendre les usages de l'eau en cas d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie. Les mesures prises doivent être limitées dans le temps et proportionnées au but recherché. Concernant en principe les activités soumises à la nomenclature Eau, certaines ICPE peuvent néanmoins se voir imposer de telles prescriptions.

## NOTES



**ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANCAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Pôle Environnement et Développement Durable  
45 Avenue d'Iéna – BP 3003 - 75773 Paris Cedex 16  
Tél. : 01.40.69.37.94 – Fax : 01.53.57.17.94  
e-mail : [environnement@acfi.cci.fr](mailto:environnement@acfi.cci.fr)